

# **BVGer F-6206/2020 vom 10. November 2021**

Bundesverwaltungsgericht, 2021-11-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_F-6206\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-6206_2020)

FR: TAF F-6206/2020 du 10 novembre 2021

IT: TAF F-6206/2020 del 10 novembre 2021

## **Regeste**

Assistance administrative

## **Erwägungen**

### **E. 5**

Pour ce qui est des conditions de fond, le recourant invoque l'inapplicabilité de la CDI CH-FR et une violation du principe de la pertinence vraisemblable à plusieurs égards dans son recours du 3 décembre 2020 et dans sa réplique du 29 avril 2021. 5.1.1 Le recourant argue, en premier lieu, n'être ni résident en France, ni en Suisse. En effet, l'intéressé a produit plusieurs pièces tendant à démontrer qu'il n'était pas résident en France et que le fondement de la requête d'entraide de l'autorité française était ainsi erroné. Il avance avoir pris résidence à B.\_\_\_\_\_, en Nouvelle-Calédonie, depuis le 28 octobre 2003 et y être contribuable fiscal depuis 2003 (cf. act. 1 TAF, pièces 2 et 9). Dès 2003, ses enfants y auraient été scolarisés et y vivraient encore (cf. act. 1 TAF, page 2). Ainsi, il aurait été imposé en Nouvelle-Calédonie durant la période 2010 à 2015 (cf. act. 1 TAF, pièces 3 à 8). Par voie de conséquence, la CDI CH-FR ne serait pas applicable. 5.1.2 Le recourant estime plus précisément que l'entraide fiscale fondée sur l'art. 1 CDI CH-FR ne devrait pas être octroyée, la Convention dans son entier étant inapplicable en l'absence de résidence du recourant en France métropolitaine ou en Suisse. A cet égard, la jurisprudence a cependant clairement établi qu'au stade de l'assistance administrative, la question de la résidence de la personne concernée par la procédure d'entraide n'a pas à être tranchée par l'Etat requis (cf. ATF 142 II 161 consid. 2.2.2 in fine, 142 II 218 consid. 3.6 ; arrêt du TAF A-907/2017 du 14 novembre 2017 consid. 2.4). L'assistance administrative en matière fiscale ne dépend pas du domicile de la personne concernée. Au contraire, la probabilité que la personne concernée soit soumise à une obligation fiscale limitée ou illimitée dans l'Etat requérant pendant la période concernée suffit (voir du TAF A-6290/2017 du 12 octobre 2018 consid. 4.3.2 [décision confirmée par arrêt du TF 2C\_999/2018 du 14 novembre 2018]). En effet, l'Etat requérant doit pouvoir obtenir de l'Etat requis des documents lui permettant de consolider sa position s'il considère qu'un contribuable assujéti dans l'Etat requis (ou dans un Etat tiers, pour autant qu'il y ait un rattachement économique avec l'un des Etats contractants) a en réalité sa résidence fiscale chez lui, par exemple parce qu'il y a conservé son foyer d'habitation permanent ou que l'on est en présence d'autres points de rattachement fiscalement déterminants (cf. ATF 142 II 161 consid. 2.2.2, arrêt du TAF A-4977/2016 du 13 février 2018 consid. 3.3.6). De surcroît, la détermination de la résidence fiscale au plan international est une question de fond qui n'a, pour ce motif également, pas à être abordée par la Suisse en tant qu'Etat requis au stade de l'assistance administrative (ATF 142 II 218 consid. 3.6 et ATF 142 II 161 consid. 2.2.2 in fine ; arrêt du TAF A-907/2017 du 14 novembre 2017 consid. 2.4). Le cas échéant, la double imposition internationale sera évitée

par le jeu des règles de détermination de la résidence fiscale internationale prévues dans la convention applicable (cf. art. 4 MC OCDE) ou par le recours à la procédure amiable (cf. art. 26 MC OCDE). Une telle question n'intéresse pas la Suisse dans le contexte de la procédure d'assistance administrative. Elle n'aurait du reste ni les moyens matériels ni la compétence formelle pour la trancher (cf. supra consid. 2.9). L'existence d'une résidence fiscale dans un autre Etat que l'Etat requérant n'a pas de lien avec la bonne foi de ce dernier, qui reste donc présumée nonobstant ce fait. Il ne s'agit pas non plus d'un élément qui rendrait la demande d'assistance administrative manifestement erronée ou incomplète (ATF 142 II 218 consid. 3.7 ; cf. aussi arrêt du TAF A-6589/2016 du 6 mars 2018 consid. 4.7.4). Partant, la question de savoir si la Nouvelle-Calédonie entre dans le champ d'application territorial de l'art. 30 ch. 1 CDI CH-FR peut rester ouverte. 5.1.3 En l'occurrence, il est relevé que le Tribunal de céans a déjà eu l'occasion de juger que les codes de domicile français figurant sur les listes B et C constituaient des critères d'assujettissement suffisants pour considérer que les personnes derrière ces listes étaient assujetties en France durant la période sous contrôle (cf. arrêt du TAF A-1562/2018 du 3 août 2020 consid. 4.2). Cet élément est de surcroît appuyé par l'arrêt du Tribunal fédéral qui a jugé dans l'ATF 146 II 150 - à tout le moins implicitement en considérant que la demande du 11 mai 2016 était admissible - que ces codes de domicile constituaient des critères d'assujettissement suffisants, et explicitement au considérant 6 que « les renseignements demandés remplissent la condition de la pertinence vraisemblable selon l'art. 28 par. 1 CDI CH-FR ». Dans ces circonstances et compte tenu du fait qu'il est incontestable que le recourant figure avec un code domicile français « 111 » dans la liste Excel annexée à la requête du 11 mai 2016, il y a lieu de retenir que le critère d'assujettissement invoqué par l'Etat requérant dans le cas d'espèce, à savoir celui du domicile, est apparemment plausible et la question de savoir s'il entre en concurrence avec un critère d'assujettissement de l'Etat tiers dans lequel le recourant fait valoir avoir été domicilié fiscalement durant la période sous contrôle n'a pas à être examinée par la Cour de céans. 5.1.4 Il s'avère donc que le grief d'inapplicabilité de la clause d'entraide est ici mal fondé au regard de la jurisprudence. Dans la mesure où l'Etat requérant dispose, comme en l'espèce, d'éléments tendant à fonder un assujettissement illimité en France, à tout le moins sous l'angle de la vraisemblance et que les faits présentés par l'autorité requérante ne peuvent être invalidés d'emblée sur la base d'erreurs, de lacunes ou de contradictions manifestes.

## **E. 5.2**

Le recourant argue, en second lieu, que les informations bancaires relatives à l'année 2010 devraient être exclues de l'assistance administrative, dans l'hypothèse où celle-ci serait accordée en l'espèce. L'intéressé allègue que, dans la mesure où certaines informations que l'autorité inférieure prévoit de transmettre à la DGFIP concerneraient l'année 2010, la prescription décennale serait atteinte en vertu du droit français. Les renseignements ne rempliraient donc pas la condition de la pertinence vraisemblable.

### **E. 5.2.1**

La Cour de céans relève que le grief soulevé par le recourant concerne la procédure interne menée dans l'Etat requérant. La procédure d'assistance ne tranche pas matériellement l'affaire ; il appartient à chaque Etat d'interpréter sa propre législation et de contrôler la manière dont celle-ci est appliquée (arrêt du TF 2C\_1162/2016 du 4 octobre 2017 consid. 6.4 ; arrêt du TAF A-1944/2017 du 8 août 2018 consid. 3.3.6.2 ; voir aussi arrêts du TAF A-4669/2016 du 8 décembre 2017 consid. 2.7 ; A-4025/2016 du 2 mai 2017 consid. 3.2.6

avec les nombreuses références citées). Or, déterminer si les impôts dus pour la période fiscale 2010 sont prescrits ou non est une question de fond qui devra être invoquée devant, puis tranchée par les autorités françaises compétentes. En effet, ni l'AFC ni le TAF n'ont à examiner des objections liées au bien-fondé de la procédure fiscale conduite à l'étranger ni à l'interroger sur d'éventuels obstacles - comme une éventuelle prescription - qui, en application du droit interne de l'Etat requérant, empêcheraient l'utilisation des renseignements obtenus.

#### **E. 5.2.2**

Partant, il n'appartient pas à la Suisse de se déterminer sur une éventuelle prescription des impôts concernant l'année 2010. Il appartient en revanche au recourant de faire valoir ses moyens procéduraux devant les autorités compétentes de l'Etat requérant. Son grief est donc écarté.

#### **E. 6.1**

Vu les considérants qui précèdent, le recours est rejeté. Le recourant, qui succombe, doit supporter les frais de procédure, lesquels se montent, compte tenu de la charge de travail liée à la procédure, à Fr. 5'000.- (cf. l'art. 63 al. 1 PA et art. 4 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le TAF [FITAF, RS 173.320.2]). Ils seront prélevés sur l'avance de frais déjà versée d'un même montant.

#### **E. 6.2**

Vu l'issue de la cause, il n'est pas alloué de dépens (art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 1 FITAF a contrario).

#### **E. 7**

La présente décision rendue dans le domaine de l'assistance administrative internationale en matière fiscale peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public auprès du Tribunal fédéral (art. 83 let. h LTF). Le délai de recours est de dix jours (art. 100 al. 2 let. b LTF). Le recours n'est recevable que lorsqu'une question juridique de principe se pose ou qu'il s'agit pour d'autres motifs d'un cas particulièrement important au sens de l'art. 84 al. 2 LTF (art. 84a LTF). Le Tribunal fédéral est seul habilité à décider du respect de ces conditions. (Le dispositif de l'arrêt se trouve à la page suivante.)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.